

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_71

ADHESION AU DISPOSITIF ACHATS PUBLICS MUTUALISES DU SYANE

Le 04 mai 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 avril 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

Mme Gina COCHET a donné pouvoir à Mme Laetitia BETEMPS.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du comité syndical du syndicat des énergies et du numérique en Haute-Savoie (SYANE) du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif achats publics mutualisés ;

Vu la délibération DEL-2025-229 du comité syndical du SYANE du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du SYANE ;

Vu la délibération DEL-2025-00301 du bureau syndical du SYANE du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) en tant que groupe de structures ;

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif achats publics mutualisés, telle que délibérée par le comité syndical du SYANE ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat du SYANE, telle que délibérée par le bureau syndical du SYANE ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telle que délibérée par le bureau syndical du SYANE ;

M. le Maire informe que, par délibération du 16 octobre 2025, le SYANE a mis en place un dispositif achats publics mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie, un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du SYANE :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la centrale d'achat du SYANE ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la centrale d'achat du SYANE à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « achats publics mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la centrale d'achat du SYANE ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE.

À ce titre, et conformément à la délibération du comité syndical du SYANE n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif (**annexes n° 7 et 8**), et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du SYANE ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, M. le Maire propose d'adhérer au dispositif achats publics mutualisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- d'adhérer au dispositif achats publics mutualisés et, ce faisant, d'adhérer à la centrale d'achat du SYANE et d'accéder, ainsi, à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE pour ses adhérents,
- d'accepter les conditions générales du dispositif achats publics mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat du SYANE et d'accès à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (**annexes n° 7 et 8**),
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'assemblée délibérante.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » **06 MAI 2026**
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : **07 MAI 2026**

Le directeur général des services

